**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**(C.C.A.P.)**

**ORGANISME :**

**CAISSE PRIMAIRE D’ASSURANCE MALADIE DE SEINE ET MARNE**

**(CPAM 77)**

**Rue des Meuniers**

**77950 RUBELLES**

**France**

**Objet de l’accord-cadre :**

**Fourniture et livraison de matériels électriques**

**Marché n° 2025PA002**

**SOMMAIRE**

[**ARTICLE 1** **OBJET DE L’ACCORD-CADRE** 4](#_Toc195619823)

[**ARTICLE 2** **FORME ET PROCEDURE de l’accord-cadre** 4](#_Toc195619824)

[**ARTICLE 3** **PIECES CONTRACTUELLES** 4](#_Toc195619825)

[**ARTICLE 4** **DESIGNATION DES PRESTATIONS** 5](#_Toc195619826)

[**ARTICLE 5** **DUREES** 5](#_Toc195619827)

[**ARTICLE 6** **LIEU D’EXECUTION** 6](#_Toc195619828)

[**ARTICLE 7** **CONDITIONS D’ETABLISSEMENT DES BONS DE COMMANDE** 6](#_Toc195619829)

[**ARTICLE 8** **DIFFICULTES D’APPROVISIONNEMENT** 8](#_Toc195619830)

[**ARTICLE 9** **modalites de livraison** 9](#_Toc195619831)

[**ARTICLE 10** **VALIDATION DES PRESTATIONS** 9](#_Toc195619832)

[**ARTICLE 11** **PRIX DU MARCHE** 11](#_Toc195619833)

[**ARTICLE 12** **revision des prix** 12](#_Toc195619834)

[**ARTICLE 13** **modifications financieres pour circonstances imprevisibles** 13](#_Toc195619835)

[**ARTICLE 14** **MODALITES DE facturation et de REGLEMENT** 14](#_Toc195619836)

[**ARTICLE 15** **AVANCES** 16](#_Toc195619837)

[**ARTICLE 16** **SOUS-TRAITANCE ET CESSION DU MARCHE** 16](#_Toc195619838)

[**ARTICLE 17** **PENALITES** 17](#_Toc195619839)

[**ARTICLE 18** **RESPONSABILITE ET assurance** 20](#_Toc195619840)

[**ARTICLE 19** **OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES** 20](#_Toc195619841)

[**ARTICLE 20** **PERSONNEL DU TITULAIRE** 22](#_Toc195619842)

[**ARTICLE 21** **REGULARITE FISCALE ET SOCIALE** 22](#_Toc195619843)

[**ARTICLE 22** **protection de l’environnement empreinte societale** 23](#_Toc195619844)

[**ARTICLE 23** **REFERENCES COMMERCIALES** 24](#_Toc195619845)

[**ARTICLE 24** **Modification du present MARCHE** 24](#_Toc195619846)

[**ARTICLE 25** **RESILIATION DU MARCHE** 24](#_Toc195619847)

[**ARTICLE 26** **DIFFERENDS ET LITIGES** 26](#_Toc195619848)

[**ARTICLE 27** **LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG** 26](#_Toc195619849)

1. **OBJET DE L’ACCORD-CADRE**

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture et la livraison de matériels électriques en courant fort et courant faible pour les sites de la CPAM de Seine et Marne (CPAM 77).

La nature des fournitures, les conditions techniques ainsi que les exigences fonctionnelles de leur exécution sont définies dans le CCTP.

1. **FORME ET PROCEDURE de l’accord-cadre**
   1. **Procédure de l’accord-cadre**

L’accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique, parus au Journal officiel du 5 décembre 2018.

La procédure retenue est un marché à procédure adaptée passé en application des articles L2123-1, R.2123-1, R.2123-4, R2123-5 du Code de la commande publique.

* 1. **Forme de l’accord-cadre**

La technique d’achat choisie est l’accord-cadre en vertu de l’article L.2125-1-1°du Code de la commande publique.

La forme retenue est l’accord-cadre mono-attributaire conformément à l’article R2162-8 du Code de la commande publique. Cet Accord-cadre s’exécute au fur et à mesure de l’émission de bons de commandes dans les conditions fixées aux articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

En application de l’article R2162-4 du Code de la commande publique, l’accord-cadre est conclu avec un montant maximum fixé à 125 000 € HT.

Aucune modification de l’accord-cadre ne pourra être effectuée sans la notification d’un avenant, sauf cas particulier prévu dans le présent CCAP.

1. **PIECES CONTRACTUELLES**

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance des pièces contractuelles énumérées infra et accepter toutes les clauses qu’elles comportent.

En cas d’incompatibilité ou de divergence d’interprétation des pièces, celles-ci prévalent dans l’ordre de leur énumération.

Les originaux de l’ensemble des documents qui font seule foi sont conservés par l’administration.

Par dérogation à l’article 4 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du présent accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

* L’acte d’engagement et son annexe (BPU);
* Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
* Le livret de sécurité de la CPAM 77 (remis à la notification de l’accord-cadre),
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, ci-après désigné CCAG-FCS (Arrêté du 30 mars 2021) ;
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l’accord-cadre ;
* L’offre technique du Titulaire.

1. **DESIGNATION DES PRESTATIONS**

Les prestations objet du présent accord-cadre ainsi que leurs modalités d’exécution sont définies dans le CCTP.

1. **DUREES**
   1. **Durée du marché**

L’accord-cadre est conclu pour une durée d’un an, à compter de sa date de notification.

Il est reconduit annuellement à sa date anniversaire, par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

Conformément à l’article R2112-4 du Code de la commande publique, le Titulaire ne peut s’opposer à cette reconduction.

Le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par le présent CCAP.

* 1. **Point de départ des prestations**

Les prestations font l’objet de bons de commande établis par la CPAM 77 au fur et à mesure de ses besoins.

Par dérogation à l’article 13.1.2 du CCAG-FCS, les dates et délais d’exécution sont précisés dans les bons de commande.

* 1. **Durée d’exécution des bons de commande**

La CPAM 77 peut émettre et notifier au Titulaire des bons de commande pendant toute la durée de validité de l’accord-cadre. Les bons de commande émis comportent l’indication de la durée pendant laquelle toute(s) la (les) prestation(s) est (sont) exécutée(s).

Par dérogation à l’article 13.1.2 du CCAG-FCS, les dates et délais d’exécution sont précisés dans les bons de commande. La durée d’exécution des bons de commande ne peut excéder 3 mois au-delà du terme de l’accord-cadre. Aucun bon de commande ne peut être émis après l’expiration de l’accord-cadre.

En cas de dépassement des délais indiqués dans le bon de commande pour l’exécution des prestations, il est fait application de pénalités prévues à l’article 17 du CCAP.

1. **LIEU D’EXECUTION**

Les prestations se déroulent dans le département de Seine et Marne. La fourniture est à livrer au Siège de la CPAM 77 situé à Rubelles.

1. **CONDITIONS D’ETABLISSEMENT DES BONS DE COMMANDE**
   1. **Emission des bons de commande**

Les bons de commande sont établis par le Département Budget Achats Marchés et signés par toute personne habilitée de la CPAM 77.

Le bon de commande est notifié au Titulaire par mail avant tout commencement d’exécution des prestations.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Un bon de commande mentionne :

* Une date et un numéro ;
* Les références de l’accord-cadre ;
* Nom et adresse du Titulaire ;
* La désignation exacte des fournitures commandées ;
* Le nombre d’enfants concernés par la prestation,
* Le(s) lieu(x) de livraison,
* Les délais de livraison ;
* Le prix total du bon de commande (HT, TVA, TTC) ;
* L’adresse de facturation.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d’un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande, par dérogation à l’article 3.7.2 du CCAG-FCS, dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception de celui-ci, sous peine de forclusion.

Le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non faits l'objet d'observations de sa part. Sauf cas de force majeure, en cas de refus d’exécution d’un bon de commande, le présent accord-cadre peut être résilié aux torts exclusifs du Titulaire.

Toutefois, outre les stipulations de l’article 13.3 du CCAG-FCS, un délai supplémentaire peut être accordé sur demande écrite et motivée du Titulaire, après accord exprès du pouvoir adjudicateur. Ce délai supplémentaire est notifié au Titulaire par mail de la CPAM 77.

Passé ce délai, il est fait application des pénalités prévues à l’ARTICLE 17 du présent CCAP.

* 1. **Modification des bons de commande**

La CPAM 77 se réserve le droit de modifier un bon de commande dont les prestations sont en cours de réalisation. Dans cette hypothèse, les prestations commandées sont suspendues, et la CPAM 77 adresse un bon de commande rectificatif au Titulaire, qui doit formellement notifier son acceptation de la modification. Le(s) délai(s) de réalisation de(s) la(es) prestation(s) modifiée(s) est (sont) précisé(s) dans le bon de commande rectificatif.

* 1. **Arrêt et suspension de l’exécution des prestations d’une commande**
* Arrêt de l’exécution des prestations d’une commande

La CPAM 77 peut mettre fin à un bon de commande en cours et arrêter ainsi l’exécution des prestations commandées. Cette décision est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception sans que cette décision ne nécessite de justification. Sous réserve de respecter un préavis de 10 jours ouvrés, l’arrêt des prestations doit être notifié au Titulaire par mail.

En cas d’arrêt en cours d’exécution, les parties déterminent conjointement, en fonction du taux d’avancement des prestations commandées, les sommes dues au Titulaire. Cette décision ne donne lieu à aucune indemnité supplémentaire.

L’application de cet article n’entraîne pas la résiliation de l’accord-cadre, par dérogation à l’article 41 du CCAG-FCS.

* Suspension de l’exécution des prestations d’une commande

Pour chaque commande, la suspension de l’exécution d’une commande peut être décidée par la CPAM 77, pour une durée maximale de trois mois.

A cette occasion, la CPAM 77, prend à sa charge les frais de prestations que le Titulaire a pu engager du fait du commencement d’exécution du bon de commande dans la mesure où la suspension est supérieure à une durée de 10 jours ouvrés. Le Titulaire doit produire sur simple demande de la CPAM 77, les justificatifs des frais engagés au titre du commencement de l’exécution dudit bon de commande.

En cas de rupture ou de difficultés d’approvisionnement des fournitures prévues dans les séances de dépistages rendant impossible le respect des délais d’exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, la CPAM 77 pourra décider de prolonger le délai d’exécution et donc de modérer ou d’annuler les pénalités de retard associées.

Le Titulaire doit en faire la demande écrite et présenter les justifications nécessaires suivant les modalités décrites supra. Cette décision ne donne lieu à aucune indemnité.

1. **DIFFICULTES D’APPROVISIONNEMENT**
   1. **Substitution de référence en cas de rupture ou difficultés d’approvisionnement**

En cas de rupture ou de difficultés d’approvisionnement des fournitures prévues à l’accord-cadre pour des raisons extérieures au titulaire, ce dernier sera autorisé à y substituer une nouvelle fourniture.

Le Titulaire fournira les justificatifs prouvant l’impossibilité de s’approvisionner, ainsi qu’une présentation des fournitures de substitution proposées. Ces dernières feront l’objet de tests afin de vérifier sa conformité au CCTP.

Cette modification fera l’objet d’un avenant.

* 1. **Substitution de prestataire en cas de rupture d’approvisionnement**

Il est fait application de l’article 45 du CCAG-FCS.

En cas de défaillance du titulaire de l’accord-cadre, la CPAM 77 pourra valablement recourir à un tiers en cas d’incapacité du Titulaire de l’accord-cadre de lui fournir les prestations, notamment en cas de rupture de stocks ou de pénuries d’approvisionnement.

La décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée par écrit au titulaire par la CPAM 77.

Cette dérogation au principe d’exclusivité de l’accord-cadre sera précédée des mesures de publicité et de mise en concurrence applicables, sauf dans les hypothèses permettant de passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, prévues au code de la commande publique.

En cas d’incapacité du Titulaire jusqu’à la fin d’exécution de l’accord-cadre celui-ci pourra être résilié, conformément à l’ARTICLE 25 du présent CCAP.

1. **modalites de livraison**

La fourniture est à livrer au service du Département Logistique de la CPAM 77 situé 1, rue René Cassin à Rubelles selon les horaires suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h30.

Toute dérogation à ces créneaux horaires devra faire l'objet d'un accord préalable du Département Logistique de la CPAM 77.

La fourniture livrée par le Titulaire doit être accompagnée d’un bon de livraison comportant notamment :

- la date d’expédition,

- la date de livraison

- la référence à la commande ou à l’accord-cadre,

- L’identification du Titulaire,

- l’identification de la fourniture livrée, sa quantité, et quand il y a lieu, sa répartition par colis.

La livraison des fournitures est constatée sur le bon de livraison par la signature du responsable du Département Logistique ou son représentant. Celui-ci indiquera la date de livraison ainsi que d’éventuelles réserves. L’original du bon de livraison est conservé par le Département Logistique, le double par le transporteur pour remise au Titulaire.

En cas d’absence du bon de livraison, les opérations de vérification ne pourront pas être réalisées. Dans ce cas, la CPAM 77 pourra refuser la livraison. Le titulaire aura l’obligation de re-livrer à ses frais lesdites fournitures dans un délai maximum de deux jours ouvrés à compter du refus de la CPAM 77.

La fourniture est livrée franco de port et d’emballage.

Les risques afférents au transport des fournitures incombent en totalité au Titulaire. Celui-ci est également responsable des opérations de conditionnement, d’emballage, de chargement, et d’arrimage. Lors de la livraison et du déchargement, la responsabilité du transporteur, et donc celle du Titulaire, se limite à la disposition de la fourniture soit dans le sas de livraison de la CPAM 77, soit au bord du hayon au sol.

1. **VALIDATION DES PRESTATIONS**

Il est fait application de l’article 30.1 à 30.4 du CCAG-FCS pour les opérations d’admission, d’ajournement, de réfaction et de rejet.

* 1. **Admission**

Le pouvoir adjudicateur prononce l'admission, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations de l’accord-cadre. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission (ou PV d’admission des fournitures) ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours calendaires à dater de la livraison.

* 1. **Ajournement**

Le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que l’admission ne peut se faire que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur la fourniture mise au point, dans un délai de quinze jours calendaires.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix d'admettre les fournitures avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées au présent article, dans un délai de quinze jours calendaires courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ouvrés ci-dessus mentionné.

Le silence du pouvoir adjudicateur au-delà de ce délai de quinze jours calendaires vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau la fourniture mise au point, après la décision d'ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications, à compter de sa nouvelle présentation par le titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours calendaires, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever la fourniture ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.

Passé ce délai, la fourniture vérifiée peut être évacuée ou détruite par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire.

La fourniture ajournée, dont la garde dans les locaux du pouvoir adjudicateur présente un danger ou une gêne insupportable, peut être immédiatement évacuée ou détruite, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

* 1. **Réfaction**

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des fournitures, sans être entièrement conformes aux stipulations de l’accord-cadre, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

* 1. **Rejet**

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que la fourniture ne peut être admise en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par l’accord-cadre dans un délai maximum de 3 jours ouvrés à compter de la décision de rejet de la CPAM 77. En cas de non-respect de ce délai, le titulaire encourt l’application de pénalités définies à l’article 17.6 du CCAP.

Le titulaire dispose d'un délai de d’un jour ouvré à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever la fourniture rejetée. Lorsque ce délai est écoulé, elle peut être détruite ou évacuée par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire. En cas de non-respect de ce délai, le titulaire encourt l’application de pénalités définies à l’article 17.6 du CCAP.

La fourniture rejetée, dont la garde dans les locaux du pouvoir adjudicateur présente un danger ou une gêne insupportable, peut être immédiatement évacuée ou détruite, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé par mail.

La réception est l’acte par lequel le pouvoir adjudicateur accepte avec ou sans réserve, la fourniture livrée.

* 1. **Vérifications quantitatives**

Il est dérogé à l’article 30.5 du CCAG-FCS.

Les vérifications quantitatives ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le bon de commande. Si une différence apparaît, elle sera mentionnée sur le bon de livraison sous la forme de réserves. Les opérations de réception et de contrôle sont précisées à l’article 6.4 du CCTP.

1. **PRIX DU MARCHE**
   1. **Généralités sur les prix**

Les prestations sont réglées par application des prix indiqués en annexe financière de l’acte d’engagement.

L’ensemble des frais du Titulaire est inclus dans les prix indiqués en annexe de l’acte d’engagement. Les prix comprennent les dépenses de toute nature inhérentes à l’exécution du marché, dont notamment les frais d'hébergement, de déplacement, de logistique. Le Titulaire n’est fondé à réclamer aucun supplément de prix du fait d'une erreur d'évaluation de sa part sur la charge de travail ou les moyens de nature nécessaires à l'exécution des prestations.

Le taux de TVA en vigueur est de 20%. La taxe sur la valeur ajoutée est facturée au taux en vigueur à la date de notification du marché. En cas de modification de la législation fiscale au cours de la durée du marché, il sera fait application du taux en vigueur à la date du fait générateur, sans qu’il soit besoin de constater la modification par voie d’avenant.

* 1. **Forme du prix**

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de la remise des offres. Ce mois est appelé mois zéro (Mo).

Les prix sont révisables pendant toute la durée de l’accord-cadre.

1. **revision des prix**

Les prix unitaires sont révisables annuellement à compter de la date de notification de l’accord-cadre.

Avant application, le Titulaire informe par mail la CPAM 77 de la volonté d’appliquer la révision des prix, deux mois avant la date prévue pour l’application de de la révision.

Dès que la valeur des indices est connue, le titulaire procède à l’application de la formule paramétrique de révision en prenant en compte le dernier indice connu au moment de la révision et transmet le calcul des prix révisés à la CPAM 77 pour validation. Les prix résultant de la révision seront appliqués à compter du premier jour du mois suivant celui des révisions. Elle se fera à la hausse comme à la baisse. Le Titulaire est tenu de transmettre à la CPAM 77, le BPU révisé accompagnés des documents officiels qui justifient la révision de prix.

Par dérogation à l’article 10.2.3 du CCAG-FCS, pour le coefficient de révision, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d’une unité (arrondi par excès).

Dans le cas où les indices ci-dessous viendraient à cesser, les deux parties se mettraient d'accord pour les poursuivre sur d'autres bases, sans qu'il puisse en résulter ouverture d'un droit à indemnité de part ou d'autre.

La révision de prix sera calculée par application de la formule suivante :

Avec :

P : Prix révisé HT

P : prix initial HT

BT 47 : Index du bâtiment - BT47 - Électricité - Base 2010 : Identifiant INSEE : 001710979

La variation des indices est appliquée de la façon suivante :

La valeur de l'indice initial (BT47o) correspond au dernier indice connu, au mois d'établissement des prix, (mois zéro),

La valeur de l'indice final (BT47) est celle en vigueur à la date de chaque révision au dernier indice connu,

Les nouveaux prix ainsi établis sont fermes pour la durée de la période annuelle en cours.

Cette évolution du prix n'a pas à être constatée par avenant.

1. **modifications financieres pour circonstances imprevisibles**

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d’exécution, les parties peuvent convenir d’une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l’exécution, dans les conditions prévues à l’article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n’est qu’une faculté pour la CPAM 77.

Si elle envisage de modifier l’accord-cadre pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, la CPAM 77 se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l’exécution du marché, la présente clause n’ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n’est qu’hypothétique.

A l’appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- adresser une demande écrite à la CPAM 77 démontrant l’existence d’une circonstance imprévisible au sens de l’article R.2194-5 du CCP ;

- justifier son prix de revient initial, tel qu’envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;

- fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, …) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l’étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l’évènement imprévisible, pour l’exécution du présent accord-cadre.

La CPAM 77 vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d’acceptation de la demande par la CPAM 77, les modifications apportées aux prix ou aux clauses d’évolution des prix (périodicité ou formule de révision), font l’objet d’un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l’avenant.

L’avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d’exécution du marché, la CPAM 77 et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;

- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d’un titre de recouvrement.

1. **MODALITES DE facturation et de REGLEMENT**
   1. **Modalités de transmission des factures**

En application des dispositions des articles L2192-1 et suivants, D.2192-1 et suivants, R.2192-3 et suivants du code de la commande publique, le titulaire, transmet ses factures sous forme électronique.

**Nota :** le dispositif décrit ci-après s’impose également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

**L’application Chorus Pro est accessible depuis l’adresse :** [**https://chorus-pro.gouv.fr**](https://chorus-pro.gouv.fr)

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l’intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ou encore toute transmission sur support papier, ne sera pas acceptée. Par suite, en cas de réception d’une facture non adressée via Chorus Pro, la CPAM 77 informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l’invitera à s’y conformer. En cas de réception d’une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l’intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, la CPAM 77 informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l’invitera à réadresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l’outil:

* Le numéro de SIRET, qui identifiera la CPAM 77en tant que destinataire de la facture :

**784 971 301 00022**

* Le code service qui permettra de distinguer les différents services d’une même structure : **code service : 032**
* Le numéro d’engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE

A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro de l’accord-cadre tel qu’il figure sur l’acte d’engagement du présent accord-cadre ou, à défaut, toute référence permettant d’identifier votre prestation.

En cas d’interrogation sur les modalités d’utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter:

* le site Communauté Chorus Pro à l’adresse : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
* l’aide en ligne du portail Chorus Pro.

**Mentions devant figurer sur les factures quel que soit leur mode de transmission :**

Les factures devront comporter les indications suivantes, conformes à l’accord-cadre :

* nom et adresse du Titulaire ;
* le numéro de facture (la numérotation des factures est chronologique et continue) ;
* nom et adresse du destinataire ;
* le numéro de accord-cadre,
* le numéro du bon de commande ;
* la date d’émission de la facture ;
* la désignation des fournitures;
* le prix unitaire H.T, montant de la T.V.A. et le prix T.T.C ;
* le prix total HT, montant total TVA, prix total TTC.
  1. **Modalités de règlement**

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique. Les règles relatives aux acomptes sont fixées par les articles R2191-20, -21 et -22 du Code de la commande publique. Les prestations sont payables et sur présentation de la facture.

La CPAM 77 se libère des sommes dues en exécution du présent accord-cadre en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu’indiqué dans l’acte d’engagement, ou à tout autre compte communiqué, par courrier, par le Titulaire. Cette modification ne donne pas lieu à la rédaction d’un avenant.

Le cas échéant, le Titulaire doit impérativement et dans les plus brefs délais, notifier à la CPAM 77 le changement de ses coordonnées bancaires et fournir un nouveau relevé d’identité bancaire. Cette modification ne donnera pas lieu à la rédaction d’un avenant. L’Agent Comptable de la CPAM 77 règle les sommes dues en exécution du présent accord-cadre dans un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de la facture, après réalisation par le Titulaire et réception par la CPAM 77 des prestations dans les conditions prévues à l’ARTICLE 10 du présent accord-cadre.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par la CPAM 77 en application du présent accord-cadre, donne lieu de plein droit, et sans autre formalité :

* Au versement des intérêts moratoires au profit du Titulaire :

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l’expiration du délai de paiement jusqu’à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

* Au versement d’une indemnité forfaitaire :

Le montant de cette indemnité pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros, conformément à l’article 9 duDécret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

1. **AVANCES**

Sauf renonciation du Titulaire dans l’acte d’engagement du présent accord-cadre, une avance est accordée dans les conditions de l’article R.2191-3 et suivant du code de la commande publique et de l’article 11.1 option A du CCAG-FCS.

La CPAM 77 accorde une avance lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d’exécution est supérieur à deux mois.

Les règlements d’avance n’ont pas le caractère de paiement définitif et doivent être remboursées, conformément aux articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique.

1. **SOUS-TRAITANCE ET CESSION DU MARCHE**
   1. **Sous-traitance**

Le Titulaire pourra sous-traiter l’exécution de certaines prestations (hors fournitures), objet du présent accord-cadre, sous réserve de l’acceptation du ou des sous-traitants par la CPAM 77 et de l’agrément par elledes conditions de paiements conformément aux articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire s’engage à faire respecter à ses sous-traitants l’ensemble des clauses du présent accord-cadre.

Le Titulaire demeure entièrement responsable vis-à-vis de la CPAM 77 des prestations sous-traitées.

En tout état de cause, le Titulaire précisera le domaine d’intervention pour lequel il aura recours à la sous-traitance ainsi que la quantité et la nature des prestations mais le Titulaire assurera la maîtrise d'œuvre et la responsabilité de l'ensemble du service.

La sous-traitance de la totalité de l’accord-cadre est interdite. Le recours à la sous-traitance est interdit pour ce qui relève de la fourniture.

* 1. **Cession de l’accord-cadre**

Le Titulaire doit informer la CPAM 77 de tout projet de fusion ou d’absorption de l’entreprise titulaire et de tout projet de cession de l’accord-cadre. Cette information devra intervenir dans les plus brefs délais et le Titulaire sera chargé de communiquer les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l’accord-cadre sera transféré ou cédé.

La cession de l’accord-cadre ne peut avoir lieu qu’avec l’assentiment préalable de la CPAM 77. Si la cession envisagée est de nature, soit à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du Titulaire initial du contrat, soit à modifier substantiellement l’économie du contrat, la CPAM 77 refusera la cession.

La CPAM 77 a la faculté de s’opposer à toute cession, sauf dans le cadre de procédures collectives telles que sont les procédures de liquidation et de redressement judiciaire, ou dans les cas de fusion notamment, lorsque l’activité de fabrication du Titulaire est cédée à la seule condition que le repreneur présente au moins les mêmes compétences et garanties au regard de la CPAM 77 et que le cessionnaire accepte les conditions de l’accord-cadre.

En cas d’acceptation de la cession de l’accord-cadre par la CPAM 77, elle fera l’objet d’un avenant constatant le transfert de l’accord-cadre au nouveau Titulaire.

En revanche, un avenant n'est pas nécessaire dans les cas suivants : reprise du contrat par l'administrateur judiciaire lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective, changement n'affectant pas la forme juridique de l'entreprise mais sa raison sociale ou sa domiciliation, changement de la structure de l'entreprise n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale (par exemple : transformation d'une SARL en SA).

En cas de cession du présent accord-cadre, le Titulaire devra remettre à la CPAM 77, dès le jour d’effet de la cession de l’accord-cadre et sans formalités supplémentaires, tous les documents en sa possession concernant les prestations effectuées dans le cadre du présent accord-cadre.

1. **PENALITES**

Il est dérogé à l’article 14 du CCAG FCS pour le calcul des pénalités.

En cas de non-respect de ses engagements et/ou de mauvaise couverture des besoins et attentes de la CPAM 77, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées selon les stipulations du présent article.

Les pénalités dont le Titulaire pourrait être redevable sont réglées par compensation au moyen de retenues sur les paiements à lui faire. Les pénalités sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de sanctionner un manquement dans l’exécution des prestations de l’accord-cadre. Elles ne constituent pas la contrepartie de la réalisation d’une prestation et ne sont ainsi pas concernées par la TVA au sens des articles 256 et suivants du code général des impôts.

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent CCAP ont uniquement un caractère moratoire. Le Titulaire reste donc redevable de la prestation et ne peut se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

* 1. **Pénalités pour la non remise du rapport annuel (article 3.1 du CCTP)**

Le Titulaire fournit un rapport annuel pour les fournitures des installations et matériel électriques, à la date anniversaire du marché.

En cas de non transmission du rapport annuel, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, l’application de pénalité par jour ouvré de retard, correspond pour la première année :

* à 15% de la somme moyenne des bons de commande exécutés de la date de notification de l’accord-cadre (année N) à la date anniversaire de celui-ci (année N+1),

Pour les autres années :

* à 15% de la somme moyenne des bons de commande exécutés de la date anniversaire de l’accord-cadre de l’année en cours à la date anniversaire de l’année suivante et ce, jusqu’au terme de l’accord-cadre.
  1. **Pénalités pour la non collecte des déchets des équipements électriques et d’éclairage (article 3.2.2 du CCTP)**

A la livraison des articles commandés, Le titulaire doit récupérer les déchets d’équipement électriques et d’éclairage, en relation avec l’accord-cadre, qui ont été préalablement stockés dans un endroit affecté à cet usage. Le titulaire remet à la CPAM 77, à chaque passage, le bordereau de suivi du recyclage.

En cas de non transmission du bordereau de suivi du recyclage, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, l’application de pénalité par jour ouvré de retard d’un montant de 25 €.

* 1. **Pénalités de retard lors de la transmission de devis (article 3.4 du CCTP)**

En cas de non-respect du délai de transmission des devis fixé à l’article 3.4 du CCTP, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable l’application de pénalités de retard par jour ouvré d’un montant de 30 €.

* 1. **Pénalités de retard de la mise à disposition de l’application de commande en ligne (article 4.2 du CCTP)**

En cas de non-respect du délai de mise à disposition de l’application de la commande en ligne précisé à l’article 4.2 du CCTP, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, l’application d’une pénalité d’un montant de 30 € par jour ouvré de retard.

* 1. **Pénalités pour retard de livraison des fournitures et reliquat (articles 5 et 6.4 du CCTP)**

Par dérogation à l’article 14 du CCAG FCS, lorsque la date de livraison est dépassée, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

Avec : P= montant de la pénalité (HT),

V= valeur totale des fournitures à livrer,

R= nombre de jours ouvrables de retard. Il s’agit du nombre de jours écoulés entre le dernier jour de la période de livraison prévue sur le bon de commande et le jour réel de la livraison, bornes incluses.

* 1. **Pénalités pour retard en cas de rejet des fournitures par la CPAM 77 (article 6.6 du CCTP)**

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par l’accord-cadre dans un délai maximum de 3 jours ouvrés à compter de la décision de rejet de la CPAM 77. En cas de non-respect de ce délai, le titulaire encourt l’application de pénalité égale à 5% du montant HT de la commande concernée.

Le titulaire dispose d'un délai de d’un jour ouvré à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever la fourniture rejetée. Lorsque ce délai est écoulé, elle peut être détruite ou évacuée par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire. En cas de non-respect de ce délai, le titulaire encourt l’application de pénalités égale à 5% du montant HT de la commande concernée.

* 1. **Pénalités pour défaut de communication des pièces en cas de sous-traitance**

Conformément à l’article 3.6.3 du CCAG FCS, le Titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande.

A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le pouvoir adjudicateur, le Titulaire encourt une pénalité égale à 1/3000 du montant hors taxes du marché ou de la tranche concernée, éventuellement modifié par avenant, ou, à défaut, du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

* 1. **Cumul et plafonnement des pénalités**

Les pénalités ci avant définies sont cumulables.

Par dérogation à l’article 14 du CCAG-FCS :

Le montant global des pénalités ne pourra excéder 50% du montant total TTC du bon de commande.

Le titulaire n’est pas exonéré des pénalités quel qu’en soit le montant.

Lorsque le retard est tel que le cumul des pénalités pour un bon de commande aurait pour résultat de dépasser le seuil de 4 000 € HT, la CPAM 77 peut résilier le bon de commande.

1. **RESPONSABILITE ET assurance**
   1. **Réparation des dommages**

Il est fait application de l’article 8 du CCAG FCS.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de la CPAM 77 par le Titulaire, du fait de l’exécution du accord-cadre, sont à la charge du Titulaire. Le Titulaire garantit la CPAM 77 contre les dommages ayant leur origine dans le matériel qu’il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité.

En cas de sinistre du fait du Titulaire, entraînant la destruction totale ou partielle de l'équipement de la CPAM 77 dans le cadre du présent accord-cadre, le Titulaire devra remettre en état l'équipement sinistré, ou le remplacer en en supportant intégralement la charge.

La responsabilité du Titulaire est notamment engagée lors :

* de la destruction de fichiers et d’informations de la CPAM 77 ;
* de dommages aux biens ou aux personnes lors de ses interventions ;
* du préjudice lié au non-respect des délais.

En cas de préjudice subi en exécution du présent accord-cadre, la CPAM 77 est en droit d’obtenir réparation. La CPAM 77 n’aura pas à apporter la preuve du préjudice. Le montant des dommages et intérêts sera fixé par un expert désigné par la CPAM 77 et accepté par le Titulaire ou soumis à l’appréciation souveraine des tribunaux.

* 1. **Assurance**

Il est fait application de l’article 9 du CCAG-FCS.

1. **OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Le Titulaire reconnaît comme essentiel de garantir la qualité et la conformité des prestations qu’il assure dans le cadre du présent accord-cadre.

La qualité et la conformité résultent notamment :

* du respect des stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales, du présent CCAP, et des prestations à exécuter,
* du respect des délais indiqués,
* de l’application des normes en vigueur applicables au Titulaire.

Le Titulaire s’engage de façon générale à assurer la qualité des prestations au niveau le plus élevé en adéquation avec les usages professionnels et les règles de l’art.

* Engagements

Le Titulaire accepte sans aucune réserve que la CPAM 77 puisse réaliser ou faire réaliser des contrôles sur la qualité des prestations qu’il fournit.

Les différents contrôles et mesures, matérialisés notamment par des constats ou des rapports effectués par la CPAM 77 ou par un tiers à leur demande sont opposables au Titulaire.

Si le Titulaire entrave l'exercice du droit de contrôle de la CPAM 77 en cours d'exécution de l’accord-cadre, il encourt une résiliation de l’accord-cadre pour faute.

* Devoir d’information

Le Titulaire est tenu de notifier immédiatement à la CPAM 77 les modifications survenant au cours de l'exécution de l’accord-cadre et qui se rapportent :

* aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
* à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
* à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
* à son adresse ou à son siège social ;
* aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
* et, plus généralement, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement de l’accord-cadre.

Il en est de même :

* de toute modification, suppression ou résiliation de ses polices d’assurance couvrant les responsabilités évoquées à l’ARTICLE 18 du présent CCAP ;
* de toute disposition législative ou réglementaire ou décision de justice prononçant son exclusion des marchés publics.

Conformément au présent CCAP, l’accord-cadre peut être résilié aux torts du Titulaire, si celui-ci ne respecte pas son obligation d’information à l’égard de la CPAM 77.

* Devoir de conseil

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil, et notamment de recommandation envers la CPAM 77. A ce titre, le Titulaire s’engage à fournir à la CPAM 77 l’ensemble des conseils, des mises en garde et recommandations nécessaires à la bonne exécution de l’accord-cadre. Le Titulaire informe la CPAM 77 de toute difficulté rencontrée dans la réalisation du présent accord-cadre.

Toutes les informations (conseils, mises en garde, recommandations…) communiquées oralement à la CPAM 77 donnent obligatoirement lieu à la remise d’un document écrit de confirmation au plus tard sous 8 jours, et adressé à l'ensemble des interlocuteurs qui lui auront été désignés.

D’une manière générale, le Titulaire s’engage à déployer tous les efforts utiles pour obtenir les meilleurs résultats possibles et attendus au titre du présent accord-cadre.

1. **PERSONNEL DU TITULAIRE**

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent à tous les égards les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements ...). Le personnel du Titulaire demeure sous sa responsabilité juridique, son autorité hiérarchique et son contrôle.

A ce titre, pendant toute la durée de l’accord-cadre, le Titulaire fait son affaire personnelle :

- des problèmes d'horaires et d'effectifs pour l'observation de la législation du travail relatifs notamment à la durée du travail, aux repos hebdomadaires et complémentaires et aux congés annuels ou autres ;

- des accidents de trajet ou du travail qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l’exécution de l’accord-cadre ainsi que du règlement de toutes cotisations sociales exigibles afférentes à son personnel.

Cette règle s’applique également aux éventuels sous-traitants.

1. **REGULARITE FISCALE ET SOCIALE**

Dans le cadre de la lutte contre le travail illégal :

En application des articles L.8222-1 et L.8222-4 du code du travail relatifs au travail dissimulé, le Titulaire de l’accord-cadre remet à la CPAM 77 les pièces prévues aux articles D.8222-5 du même code pour le cocontractant établi en France et D.8222-7 pour celui établi ou domicilié à l’étranger. Dans ce dernier cas, les pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d'une traduction en langue française.

En application des articles D.8254-1 à D.8254-4 du code du travail, relatifs à l’emploi d'étrangers non autorisés à travailler, le Titulaire de l’accord-cadre remet à la CPAM 77 la liste nominative des salariés étrangers affectés à la prestation, comprenant pour chacun sa date d’embauche, sa nationalité, le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail.

Ces pièces sont à envoyer par le titulaire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l’accord-cadre à l’adresse suivante : [achats.marches.cpam-seine-et-marne@assurance-maladie.fr](mailto:achats.marches.cpam-seine-et-marne@assurance-maladie.fr)

Conformément à l’article L2195-2 du Code de la Commande publique, en cas de non remise desdits documents, la CPAM 77 peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier par courrier recommandé avec accusé de réception, le présent accord-cadre, aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, conformément à l’article relatif à la résiliation du présent CCAP.

La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est assortie d’un délai d’exécution à compter de la date de notification du courrier.

La date de résiliation est précisée dans le courrier adressé au Titulaire.

1. **protection de l’environnement empreinte societale**
   1. **Dispositions générales**

La CPAM 77 porte une attention particulière à la contribution de ses partenaires pour le développement durable. A ce titre, le Titulaire présente ses engagements en termes de responsabilités environnementale, économique et sociale, ainsi que les actions mises en œuvre dans ce sens.

Le Titulaire s’engage :

- à appliquer une politique d’entreprise évolutive en faveur des objectifs tels que l’emploi de durée indéterminée et l’embauche ou actions en faveur de travailleurs handicapés. Il facilite l’accès des personnes en difficulté à l’emploi,

- à respecter les directives européennes et toutes réglementations nationales en vigueur relatives au recyclage des déchets et à son impact sur l’environnement,

- à respecter dans leur entreprise à l’égard de leurs salariés, le code du travail, la convention nationale applicable à la profession.

* 1. **Dispositions relatives aux modalités de gestion des DEEE (déchets des équipements électriques et électroniques)**

Le titulaire doit enlever ou faire enlever à titre gratuit les déchets issus des équipements qu’il produit et faisant l’objet de l’accord-cadre. Le titulaire détaille dans son offre les modalités mises en oeuvre pour remplir ses obligations :

* En cas de délégation à un éco-organisme agréé conformément aux dispositions du code de l’environnement, le titulaire fournit à la CPAM 77 le nom de l’éco-organisme pour chaque équipement concerné ainsi que l’attestation d’adhésion à cet éco-organisme,
* Le titulaire assure lui-même sur le site de la CPAM77 l’enlèvement gratuit des équipements électriques et électroniques qu’il met sur le marché conformément aux dispositions du code de l’environnement. Il fournit à la CPAM 77 l’attestation ainsi que le détail des modalités d’intervention (conditionnement, contact, autorisations préfectorales).

Lors de la remise du rapport annuel à la CPAM 77, le titulaire indiquera dans ce rapport la liste mise à jour des équipements électriques et électroniques qu’il met sur le marché comme précisé supra.

1. **REFERENCES COMMERCIALES**

Le Titulaire ne pourra faire référence au présent marché, qu'après accord préalable et exprès de la CPAM 77. Cet agrément s'effectuera au coup par coup.

1. **Modification du present MARCHE**

Le présent marché peut être modifié dans les conditions présentées aux articles L2194-1, L2194-2, et R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique.

Conformément à l’article L2194-1, le présent marché peut notamment être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;

3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial ;

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

6° Les modifications sont de faible montant.

1. **RESILIATION DU MARCHE**

La résiliation est notifiée au Titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date portée sur l’accusé de réception faisant foi.

La résiliation de l’accord-cadre n’entraîne pas la résiliation des droits acquis par la CPAM 77 au titre des prestations exécutées par le Titulaire.

Il est fait application du chapitre 7 du CCAG-FCS.

* 1. **Résiliation pour motif d’intérêt général**

La CPAM 77 se réserve le droit de résilier pour motif d’intérêt général, le présent accord-cadre à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois.

* 1. **Résiliation pour faute du Titulaire**

Après signature de l’accord-cadre, la CPAM 77 peut résilier celui-ci aux torts du Titulaire dans les cas suivants :

* Postérieurement à la signature de l’accord-cadre, les renseignements et documents produits par le Titulaire, à l’appui de sa candidature ou exigés préalablement à l’attribution de l’accord-cadre s’avèrent inexacts ;
* Le Titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l’environnement ;
* Le Titulaire n’a pas produit les attestations d’assurance exigées ;
* Postérieurement à la signature de l’accord-cadre, le Titulaire a fait l’objet d’une interdiction d’exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
* Le Titulaire ne s’est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
* Le Titulaire refuse l’exécution d’un bon de commande ;
* Le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il n’a pas respecté les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l’article 3.6 du CCAG-FCS ;
* Le Titulaire déclare, indépendamment des cas de décès ou d’incapacité civile, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
* Le Titulaire n’a pas communiqué les modifications mentionnées au titre de son devoir d’information si ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution de l’accord-cadre ;
* Le Titulaire s’est livré, à l’occasion de l’exécution de l’accord-cadre à des actes frauduleux ;
* Le Titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité et à la sécurité ;
* En application des cas répertoriés dans l’acte d’engagement et dans le présent CCAP.
  1. **Conséquences de la résiliation de l’accord-cadre**

La résiliation de l’accord-cadre ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire à raison de ses fautes.

Conformément à l’article 45 du CCAG-FCS, la CPAM 77 peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l’accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas résiliation de l’accord-cadre prononcée aux torts du titulaire.

1. **DIFFERENDS ET LITIGES**

La CPAM 77 et le Titulaire de l’accord-cadre s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l’accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l’accord-cadre.

Tout différend entre le Titulaire et la CPAM 77 doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée à la CPAM 77 dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

La CPAM 77 dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Si le litige persiste, la CPAM 77 ou le Titulaire de l’accord-cadre peut soumettre tout différend qui les oppose au Comité consultatif amiable des litiges, dans les conditions mentionnées à l’article L2197-3 du Code de la commande publique.

En cas de litige persistant, il sera fait application du droit français relevant de la juridiction compétente du Tribunal judiciaire de Melun situé en Seine et MARNE.

1. **LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG**

L’article 3 du présent CCAP déroge à l’article 4 du CCAG FCS.

L’article 5.2 du présent CCAP déroge à l’article 13.1.2 du CCAG FCS.

L’article 5.3 du présent CCAP déroge à l’article 13.1.2 du CCAG FCS.

L’article 7.1 du présent CCAP déroge à l’article 3.7.2 du CCAG FCS.

L’article 7.3 du présent CCAP déroge à l’article 41 du CCAG FCS.

L’article 10.5 du présent CCAP déroge à l’article 30.5 du CCAG FCS.

L’article 12 du présent CCAP déroge à l’article 10.2.3 du CCAG FCS.

L’article 17 du présent CCAP déroge à l’article 14 du CCAG FCS.